

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE DE LA LOUE

3 RUE du Pont

—

25440 Rennes Sur Loue

Références : UID257090/SPR/BB/ 2025 - 0715D
Code AIOT : 0100035962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement CARRIERE DE LA LOUE implanté La Grande Plaine sous la Chainée 25440 RENNES SUR LOUE. L'inspection a été annoncée le 11/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la mise en service de l'installation en 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE LA LOUE
- La Grande Plaine sous la Chainée 25440 RENNES SUR LOUE
- Code AIOT : 0100035962

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de stockage de déchets inertes. Elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 03/05/2024 pour une durée de 25 ans. L'exploitant peut accueillir jusqu'à 20 000 t de déchets par an, avec une moyenne de 13 900 t/an.

L'ISDI jouxte une carrière de roches massives appartenant au même exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Tri des indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité de déchets admise	Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 1.5.2	Sans objet
2	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 modifié par l'article 66 de l'AM du 15/02/2016	Sans objet
3	Bruit	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	Sans objet
5	Phasage d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	Sans objet
6	Déchets admis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 02	Sans objet
7	Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 03	Sans objet
8	Documents d'accompagnement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 05	Sans objet
9	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
10	Accusé de réception de déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
11	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
12	Visite terrain :	Arrêté Ministériel du 12/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Accès au site	article 16	
13	Visite terrain : Signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a montré que l'installation était globalement bien exploitée.

L'exploitant doit ajouter sur le site une benne permettant de retirer les déchets indésirables pouvant être présents dans les déchets admis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de déchets admise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I. Le volume maximal de déchets inertes stockés pendant la durée d'exploitation est de 217 000 m ³ (soit environ 374 200 tonnes avec une densité de 1,6). La quantité de déchets inertes annuelle admissible est de 13 900 tonnes (environ 8 600 m ³) en moyenne et de 20 000 tonnes (environ 12 500 m ³) au maximum.
Constats : L'exploitant a déclaré sur la plateforme GEREPE la quantité de déchets admise en 2024. L'exploitant a admis 6671 tonnes, soit 4356 m ³ en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 modifié par l'article 66 de l'AM du 15/02/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un

emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :

La surveillance des retombées de poussières pour l'ISDI est réalisée depuis le premier trimestre 2025. La surveillance est réalisée de manière conjointe avec celle de la carrière. Deux points de mesures en limite de site de l'ISDI ont ainsi été ajoutés.

Les résultats mesures de retombées de poussières pour le T1 2025 montrent des valeurs inférieures à 15 mg/m²/jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des nuisances (poussières, vibrations, odeurs)

Prescription contrôlée :

I. Valeurs limites de bruit - application des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 - pas d'autosurveillance prescrite

II. Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats :

La mesure des niveaux sonores est réalisée de manière conjointe avec la mesure des niveaux sonores de la carrière.

L'exploitant a fait effectuer des mesures des niveaux sonores le 11/06/2025. La valeur en limite de l'ISDI est de 64,5 dB. Les valeurs en émergence sont pour la ZER 1 (commune de By) de 4 dB et pour la ZER 2 (Commune de Rennes-sur-Loue) de 6 dB. Pour la ZER 2, le rapport indique que la zone est en bord de route et que l'analyse sonore montre que le bruit du site est non perceptible. L'émergence calculée n'est donc liée ni à l'ISDI (objet du présent rapport) ni à la carrière exploitée sur le même site.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir de plainte des riverains.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tri des indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement de déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 (ayant abrogé l'arrêté du 29 février 2012).

Constats :

Une benne est présente au niveau de la carrière, mais il n'y en a pas au niveau de l'ISDI.

Lors de la visite, un contrôle visuel du site ne montre pas de présence d'indésirables, hormis un bloc en béton d'où sortent des câbles électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une benne pour les déchets indésirables. L'exploitant doit retirer le bloc béton mentionné ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation

Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un plan topographique du site, sur lequel figurent les phases d'exploitation de l'ISDI. L'exploitant a indiqué que le volume disponible pour la phase 1 avait <i>a priori</i> été surestimé, et qu'une révision du phasage était en réflexion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de révision du phasage d'exploitant, l'exploitant devra transmettre un dossier de modification des conditions d'exploitation en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 02
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : I. Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. II. En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.
Constats : Après un contrôle par sondage du registre et un contrôle visuel des déchets stockés apparents, aucun déchet interdit n'a été vu sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 03
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 ci-dessus. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II (voir ci-après)
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable pour l'admission des déchets. Il a pu présenter les déclarations d'acceptation préalable pour les déchets admis sur l'ISDI. Il s'agit quasiment exclusivement de déchets de type "Terres et pierres". Le document d'acceptation préalable demande la provenance du chantier et si les déchets proviennent de sites contaminés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Documents d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 05
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à

l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant a pu présenter les documents d'acceptation préalable (DAP) pour le stockage de déchets sur l'ISDI. Un contrôle par sondage a été réalisé. Les DAP comportent les informations requises et sont signés par le producteur du déchet. Les documents sont globalement bien renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant a présenté les consignes d'exploitation de l'ISDI avec le rôle des différents intervenants. La personne au secrétariat s'occupe de la réception initiale (avec vérification de la DAP et contrôle visuel du chargement à l'aide de caméras). Le conducteur d'engin fait également un contrôle au niveau de la zone de déchargement avant de pousser les déchets en position définitive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accusé de réception de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;

- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats :
L'exploitant délivre un bon de pesée avec la quantité de déchets, la date et l'heure de réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
L'exploitant a présenté le registre d'admission des déchets stockés sur l'ISDI. Le registre comprend les informations nécessaires à la traçabilité des apports de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Visite terrain : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats :
L'accès à l'ISDI se fait via la piste et le portail d'accès de la carrière la jouxtant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Visite terrain : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Accès et aménagement du site
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Un panneau est présent à l'entrée de l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite